

Révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Hauts-de-France.

Note de présentation – octobre 2023.

Participation du public en vertu de l'article L123-19 du code de l'environnement.



OBJET DU DOCUMENT

Le **Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Hauts-De-France** identifie les adaptations à apporter au réseau électrique pour accompagner le développement régional des énergies renouvelables.

Le schéma est élaboré par **RTE**, Réseau de transport d'électricité, en accord avec les gestionnaires du réseau de distribution concernés (**Enedis, GAZELEC Péronne, SICAE de l'Oise, SICAE de la Somme et du Cambrasis**).

Conformément au code de l'environnement, le S3REnR fait l'objet d'une **évaluation environnementale**. Cette évaluation permet notamment de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux lors de l'élaboration du schéma. L'évaluation environnementale contribue également à informer le public sur les incidences potentielles sur l'environnement liées à la mise en œuvre du schéma et sur les mesures mises en œuvre pour maîtriser ces incidences.

Le **rapport environnemental** présente la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre pour le S3REnR Hauts-De-France. Il prend en compte les recommandations **de l'Autorité environnementale**.

Le S3REnR Hauts-De-France fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

La présente note de présentation s'intègre dans le dossier mis à disposition du public.

Conformément à l'article R.123-8, 3° du code de l'environnement, la note de présentation a pour objet de mentionner les textes qui régissent la participation du public et d'indiquer la façon dont cette participation du public s'insère dans la procédure administrative relative au S3REnR, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de cette participation du public et l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Le dossier présenté au public comprend les pièces suivantes :

- Avis de participation du public,
- Note de présentation (présent document),
- Projet de Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région Hauts-De-France,
- Cartes au 1/250 000 de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer,
- Rapport d'évaluation environnementale dont son résumé non technique, et son atlas cartographique,
- Avis délibéré de l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable,
- Réponses apportées par les gestionnaires de réseau aux recommandations de l'Autorité environnementale,
- Bilan de la concertation préalable du public,
- Avis émis et synthèse de la consultation des parties prenantes réalisée au titre de l'article D.321-12 du code de l'énergie,
- Avis émis et synthèse de la consultation des autorités organisatrices de la distribution réalisée au titre de l'article D.321-17 du code de l'énergie.

LE PROJET DE S3RENH HAUTS-DE-FRANCE

La mise en œuvre de cette révision du S3RENH Hauts-de-France, permettra au réseau électrique d'accueillir 5.5 gigawatts ¹ d'énergies renouvelables additionnels d'ici 10 ans, ce qui portera le potentiel de capacité installé à 14 GW, incluant les 8,5 GW déjà raccordés ou en cours de raccordement. Le schéma répond à la capacité globale fixée par le préfet de région en cohérence avec la dynamique de développement régionale des énergies renouvelables, les objectifs de la future Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et ceux du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) élaboré par la Région. Le raccordement de ces énergies renouvelables en région Hauts-de-France permettra de réduire les émissions de CO2 du système électrique.

Le projet de S3RENH a été établi dans un souci de minimisation de l'empreinte du réseau électrique sur l'environnement et d'optimisation de son coût. Le schéma s'appuie au maximum sur le réseau existant, en l'exploitant au plus près de ses limites. Cela nécessite en particulier le déploiement de technologies numériques et la possibilité de moduler la puissance des productions d'énergie renouvelable, pour gérer des contraintes ponctuelles sur le réseau. Au-delà de cette optimisation, il est nécessaire d'envisager la création de nouveaux équipements ou ouvrages électriques. Pour minimiser l'impact environnemental en cas de construction de nouvelles lignes électriques, le schéma prévoit l'enfouissement de celles-ci lorsque les conditions technico-économiques le permettent.

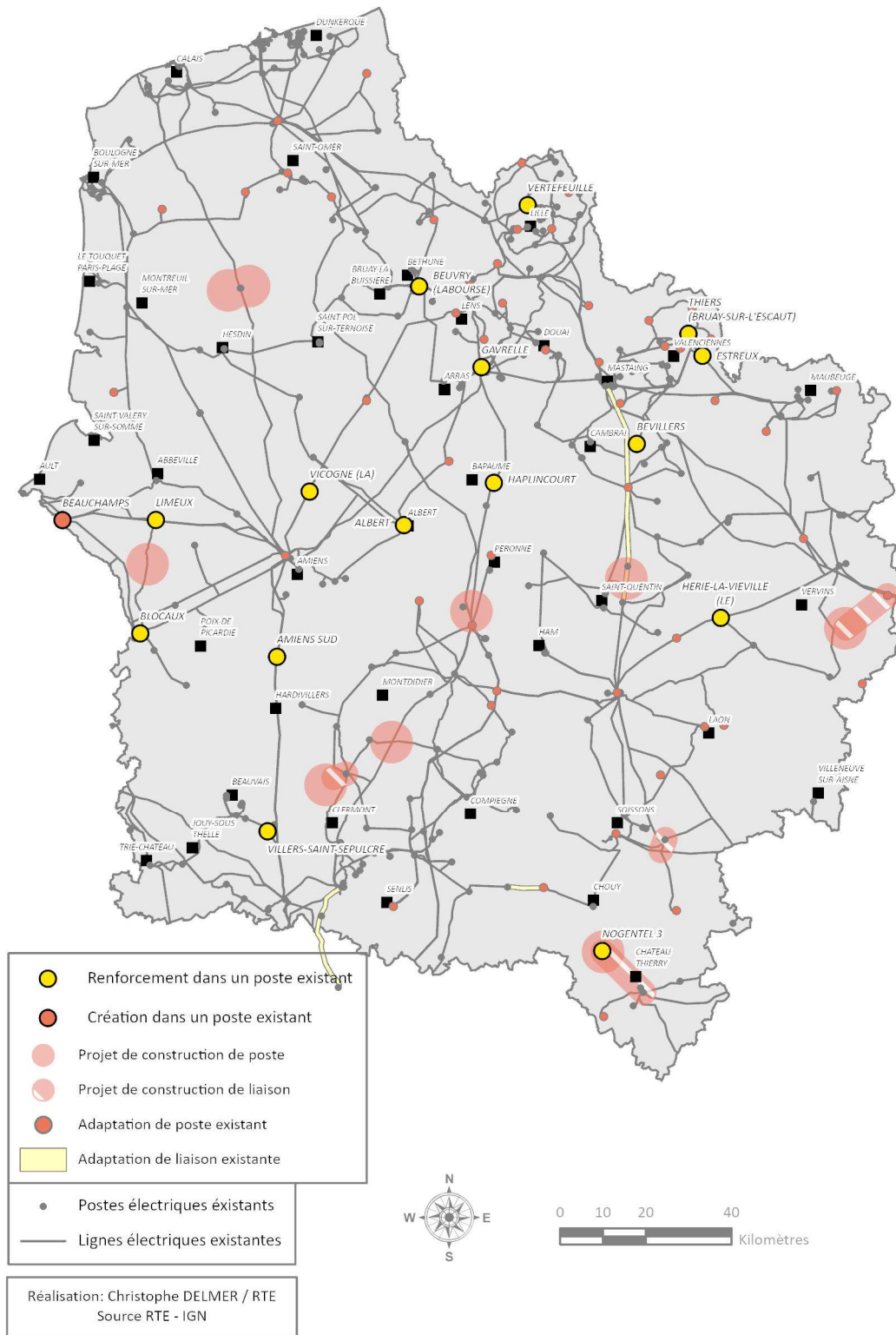
Le financement de ces investissements sur le réseau électrique est réparti entre les gestionnaires de réseau (117.46 M€) et les producteurs d'énergie renouvelable (416.74 M€). Les dépenses à la charge des producteurs sont mutualisées au travers d'une quote-part régionale qui s'élèverait à 75,77 k€/MW. Ces montants seront ajustés préalablement à l'approbation de la quote-part unitaire par le préfet de région suite à la mise à jour des études techniques et à l'intégration du solde des schémas sortants.

Le S3RENH est un outil de planification du réseau électrique. Il ne préjuge pas de la décision de réaliser ou non les projets d'installation de production d'énergie renouvelable. Cette décision ne relève pas du S3RENH ni des gestionnaires de réseau. Le schéma sera modifié en cas d'évolution des besoins de création de nouvelles capacités de raccordement pour les énergies renouvelables.

Le S3RENH est élaboré en concertation avec les parties prenantes et le public. A l'initiative des gestionnaires de réseau, une concertation préalable du public a été organisée du 27 février au 27 mars 2023. Elle a permis de partager les enjeux liés à l'adaptation du réseau électrique et de recueillir les observations du public sur le projet de schéma. Le bilan de la concertation a été publié en juin 2023.

En complément, la procédure de participation du public permet également de recueillir les observations du public sur le projet de schéma. Un bilan sera publié à l'issue de cette procédure puis le S3RENH sera soumis au préfet de région pour approbation du montant de la quote-part.

¹ En application de l'article D321-11 du code de l'énergie, la capacité globale peut être adaptée par le préfet jusqu'à l'approbation de la quote-part unitaire.



D:\Users\Delmerch\Documents\Demandes\2023\SRER\2zones.aprx

Figure 1: Adaptations envisagées du réseau électrique dans les Hauts-de-France.

PRECISIONS SUR LE PERIMETRE DU S3REN

Le S3REnR est un schéma qui a pour rôle de prévoir les adaptations du réseau électrique pour permettre l'accueil des énergies renouvelables sur le territoire de la région Hauts-De-france :

- quelle que soit la nature des installations de production (éolienne, solaire, bioénergie ou autres sources renouvelables),
- quel que soit leur niveau de puissance.

L'approbation de la quote-part du S3REnR par le préfet de région **ne vaut pas autorisation de construire les futures installations de production d'énergies renouvelables**. Ces dernières feront l'objet de leurs propres processus de décisions et d'autorisations (notamment, selon le projet, une évaluation environnementale).

De même, l'approbation de la quote-part du S3REnR **n'emporte pas autorisation de réaliser les évolutions du réseau électrique qui y sont prévues**. Elles feront l'objet de leurs propres processus de décisions et d'autorisations et leurs impacts seront étudiés par les gestionnaires de réseau électrique pour chacun des projets en fonction des particularités locales.

Le raccordement des installations électriques de petite puissance, inférieure ou égale à 250 kVA², telles que le photovoltaïque des particuliers, est intégré dans la capacité d'accueil globale du S3REnR, mais n'est pas soumis au paiement de la quote-part définie par le S3REnR.

DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La décision pouvant être adoptée au terme de la participation du public est l'approbation de la quote-part du S3REnR Hauts-De-France.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de la région Hauts-De-France.

Le S3REnR précise le coût prévisionnel des investissements à réaliser et les modalités de financement associées, conformément au cadre réglementaire :

- Les coûts associés au renforcement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et au renforcement des transformateurs des postes sources sont à la charge des gestionnaires de réseaux et relèvent des investissements financés par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE).
- Les coûts liés à la création de certaines liaisons, de postes ou de transformateurs sur le réseau public de transport d'électricité et les ouvrages relatifs aux postes sources des gestionnaires de réseaux de distribution sont, quant à eux, mutualisés au moyen d'une quote-part régionale, payée par les producteurs qui demandent un raccordement au réseau pour une installation d'énergie renouvelable dont le raccordement est réalisé sur un poste localisé dans la région et d'une puissance supérieure à 250 kVA.

² 1 kVA = 1 kilo Volt-Ampère = 1 000 Volt-Ampère

INSERTION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU S3REN

La méthodologie d'élaboration du S3REN est décrite dans la partie 2 du document « Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REN) ».

La procédure administrative relative au S3REN comprend plusieurs étapes de concertation/consultation, qui s'appuient à la fois sur le code de l'énergie et sur le code de l'environnement. Ces différentes étapes sont les suivantes :

- **La concertation préalable du public**

Elle est régie par les articles L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants du code de l'environnement. Elle a pour objet d'associer le public à l'élaboration de certains plans ou programmes. Le code de l'environnement, dans son article L.121-17, précise que la personne responsable du plan ou programme peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable.

C'est dans ce cadre que les gestionnaires de réseau ont choisi **d'engager volontairement une concertation préalable** en application du 3°) de l'article L. 121-15-1 et des articles L. 121-16 et L. 121-17 du code de l'environnement, sans recourir aux modalités prévues par l'article L. 121-16-1 du même code. Celle-ci s'est déroulée du 27 février au 27 mars 2023.

→ [Le bilan de la concertation préalable du public et ses annexes sont joints au dossier de participation du public.](#)

- **La consultation des parties prenantes**

En application de l'article D.321-12 du code de l'énergie, le projet de S3REN fait l'objet d'une consultation des parties prenantes suivantes :

- des services déconcentrés en charge de l'énergie,
- du Conseil régional,
- de l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) regroupant le plus d'habitants dans chaque département concerné et des AODE regroupant plus d'un million d'habitants,
- des organisations professionnelles de producteurs d'électricité,
- des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI).

Cette consultation a été organisée du 15 mars au 15 avril 2023.

→ [Les avis émis et la synthèse de la consultation des parties prenantes sont joints au dossier de participation du public.](#)

- **La consultation des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE).**

L'article D.321-17 du code de l'énergie prévoit que « *lorsque [le S3REN] comprend un ouvrage relevant de la concession du réseau public de distribution, il est soumis pour avis, préalablement à son approbation, à l'autorité organisatrice du réseau public de distribution concernée* ». Cette consultation a été organisée du 2 octobre au 3 novembre 2023.

→ [Les avis émis et la synthèse de la consultation des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité sont joints au dossier de participation du public.](#)

- **La consultation de l’Autorité environnementale**

En application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l’environnement, le S3REnR fait l’objet d’une évaluation environnementale. L’Inspection générale de l’Environnement et du Développement durable a été consultée à l’été 2023 sur le projet de S3REnR et son rapport environnemental. Les recommandations de l’IGEDD ont été prises en compte pour finaliser le rapport environnemental présenté à la participation du public.

→ L’avis de l’IGEDD ainsi que les réponses apportées par les gestionnaires de réseau à ses recommandations sont joints au dossier de participation du public.

- **La -présente- procédure de participation du public**

Cette procédure est organisée par RTE. Les textes règlementaires et les modalités liés à cette procédure sont présentés dans les chapitres suivants.

En application de l’article L123-19 III du code de l’environnement, *« au plus tard à la date de la publication de la décision [d’approbation de la quote-part du S3REnR] et pendant une durée minimale de trois mois, l’autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l’indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision »*.

- **La décision d’approbation de la quote-part du S3REnR par le préfet de région**

En application des articles L. 321-7 et D. 321-19 du code de l’énergie, la quote-part du S3REnR fait l’objet d’une approbation par le préfet de région.

→ La demande d’approbation de la quote-part sera envoyée au préfet de région à l’issue de la procédure de participation du public.

TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC RELATIVE AU PROJET DE S3REN

La participation du public est régie par les articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement.

Sont également applicables aux participations du public réalisées en vertu de l'article L.123-19 du code de l'environnement, les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L.123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L.123-19-3](#) à [L.123-19-5](#) du même code.

Cette participation du public est issue de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Elle s'applique notamment « *aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L.122-4](#) à [L.122-11](#) ou des articles [L.104-1](#) à [L.104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.* »³. Le S3REN est donc concerné par ces dispositions, en ce qu'il fait l'objet d'une évaluation environnementale (en application des articles L.122-4 et suivants et R.122-17 et suivants du code de l'environnement) mais n'entre pas dans le champ de l'enquête publique.

La participation du public permet la mise à disposition au public d'un dossier comprenant une note de présentation (objet du présent document), ainsi que les éléments requis à l'article L.123-12 du code de l'environnement. Ce dernier article étant relatif à l'enquête publique, il convient de se référer, pour le contenu du dossier de participation du public, à l'article R.123-8 du code de l'environnement qui précise les éléments requis.

L'article L.123-19-1, II, dernier alinéa, applicable à la présente participation du public, prévoit également que l'autorité administrative qui a pris la décision (le préfet de la région Hauts-De-France s'agissant de l'approbation de la quote-part du S3REN) rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations de la participation du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

³ Article L.123-19, I, 2° du code de l'environnement

LES MODALITES DE PARTICIPATION DU PUBLIC DU S3RENH HAUTS-DE-FRANCE



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

*En application de l'article L.123-19 du code de
l'environnement*

Projet de Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENH) Hauts-De-France

1. Objet de la participation du public

La société RTE Réseau de transport d'Électricité, centre Développement ingénierie de Lille dont le siège est situé 62 rue Louis Delos, à Marcq-en-Barœul (59700), a en charge la révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENH) Hauts-De-France.

En application des articles L. 321-7 et D. 321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvée par le préfet de région. En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, le préfet de région est l'autorité chargée d'organiser la participation du public. Au terme de cette participation du public, RTE transmettra le schéma au préfet de région qui rendra sa décision concernant le montant de la quote-part.

2. Coordonnées de l'autorité compétente pour prendre la décision

Monsieur le préfet de la région Hauts-De-France, 12 rue Jean-Sans-Peur 59800 Lille.

3. Durée de la participation du public

Du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 inclus.

4. Modalités de la participation du public

Un dossier sera mis à la disposition du public de manière à assurer son information et sa participation. Il sera disponible, pendant la durée susvisée, en version numérique sur le site internet de la DREAL Hauts-De-France :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Le S3RENH fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le rapport d'évaluation environnementale, son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale seront disponibles dans le dossier mis à la disposition du public sur le site internet précité.

Le public pourra déposer ses questions, demandes de renseignements, observations et soumettre ses propositions :

- par voie électronique à l'adresse suivante : rte-di-s3renh-lille@rte-france.com
- par voie postale en vue de leur publication sur le site internet, auprès de :

Service ECLAT - Pôle Air Climat Energie - DREAL Hauts-De-France
44, rue de Tournai. CS 40259. 59019 Lille Cedex

Sur demande explicitement formulée, le dossier de participation du public peut être consulté sur support papier, dans les locaux de RTE à Marcq-en-Barœul. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de fin de participation du public mentionnée ci-dessus selon les modalités de l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement.